

*entée ? c'est encore une voye sure de connoître l'esprit dans lequel cette réconciliation fut faite. Pour être instruit de la force qu'avoit cette Loi, il n'y a qu'à consulter les Actes émanés alors de l'autorité Royale. On voit par l'Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1668. que la Loi du Formulaire subsistoit dans toute sa force. Il fut rendu, comme on le voit par sa datte, peu de tems après que le Bref du Pape au Roi fut arrivé en France. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne (ce sont les termes de l'Arrêt) que lesdites Bulles & Constitutions (d'Innocent X. & d'Alexandre VII.) continuënt d'être inviolablement observées & exécutées en toute l'étendue de son Royaume, Pays & Terres de son obéissance : exhorte & néanmoins joint à tous les Archevêques & Evêques de sondit Royaume d'y veiller & tenir soigneusement la main : ordonne que les contraventions & inexécutions faites aufdites Constitutions & à la Déclaration du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenueës, sans qu'elles puissent être jamais renouvelées par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, &c. Les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. devoient donc être inviolablement observées & exécutées : tous les Archevêques & Evêques étoient chargés d'y veiller & d'y tenir soigneusement la main. Or la Bulle d'Alexandre VII. du 15. Février 1665. defendoit toute restriction & toute interprétation du Formulaire. La Déclaration de 1665. est rapellée dans cet Arrêt, Déclaration qui interdit aussi toute distinction, interprétation ou restriction : Enfin par le même Arrêt, les contraventions & les inexécutions précédemment faites aufdites Constitutions & à ladite Déclaration de 1665. sont declarées comme non avenueës, sans qu'elles puissent être jamais renouvelées par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, c'est exclure*